

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE À UN CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ

Le Maire de la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-18, L.2122-19 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20/03/2026 portant élection du Maire et des adjoints ;

Considérant que Monsieur Guylhem GRANIER est conseiller municipal ;

Considérant qu'il convient, pour la bonne marche des affaires communales, de déléguer une partie des fonctions du Maire à un conseiller municipal ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de fonctions

Il est donné délégation de fonctions à Monsieur Guylhem GRANIER, conseiller municipal délégué, pour exercer sous la surveillance et la responsabilité du Maire les compétences suivantes :

Voirie rurale :

- suivi de l'état de la voirie communale en milieu rural ;
- participation à l'identification des besoins d'entretien et d'amélioration ;
- relais d'information avec les services techniques et les usagers.

Chemins ruraux :

- gestion et suivi des chemins ruraux ;
- participation aux opérations d'entretien, de réhabilitation et de valorisation ;
- relations avec les propriétaires riverains et les usagers.

Affaires agricoles :

- relations avec les exploitants agricoles de la commune ;
- suivi des problématiques agricoles locales (accès, circulation, foncier, etc.) ;
- participation aux actions et projets en lien avec le monde agricole ;
- représentation de la commune dans les échanges avec les partenaires agricoles.

Article 2 : Délégation de signature

Dans le cadre des attributions définies à l'article 1, Monsieur Guylhem GRANIER reçoit délégation de signature pour :

- signer les courriers et documents administratifs relatifs à ses domaines de compétence ;
- signer les documents liés aux relations avec les exploitants et partenaires agricoles ;
- valider les échanges et supports relatifs à la voirie rurale et aux chemins communaux.

Article 3 : Conditions d'exercice

Les décisions prises dans le cadre de la présente délégation sont exercées sous le contrôle et la responsabilité du Maire.

Cette délégation ne confère pas de pouvoir de décision autonome en matière budgétaire ou contractuelle.

Le Maire peut à tout moment modifier ou retirer la présente délégation.



Article 4 : Publicité et exécution

Le présent arrêté sera :

- notifié à l'intéressé ;
- transmis au représentant de l'État ;
- publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter du 20 mars 2026.

Fait à Saint-Alban-sur-Limagnole, le 13/04/2026



Le Maire,

Samuel SOULIER